

Rapport d'inspection prévu par la  
*Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

## Rapport public initial

**Date d'émission du rapport :** 10 octobre 2024.

**Numéro d'inspection :** 2024-1352-0003

**Type d'inspection :**

Incident critique  
Suivi

**Titulaire de permis :** CVH (n° 4) LP par son associé commandité, Southbridge Care Homes (société en commandite, par son associé commandité Southbridge Health Care GP Inc.)

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Manoir Marochel, Ottawa

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 7 et 8 octobre 2024.

Les inspections concernaient :

- le registre n° 00119685 – suivi n° 1 de l'ordre de conformité (OC) n° 001 émis dans le cadre de l'inspection n° 2024-1352-0002, ayant trait à l'article 48 du Règl. de l'Ont. 246/22, avec une date d'échéance de mise en conformité au 30 août 2024;
- le registre n° 00119686 – suivi n° 1 de l'ordre de conformité (OC) n° 002 émis dans le cadre de l'inspection n° 2024-1352-0002, ayant trait à l'alinéa 93 (2) b) du Règl. Ont. 246/22, avec une date d'échéance de mise en conformité au 7 août 2024;
- le registre n° 00122642/rapport du Système de rapport d'incidents critiques 2867-000011-24 ayant trait à un incident qui a occasionné à une personne résidente une blessure pour laquelle elle a été transportée à l'hôpital, et qui a provoqué un changement important dans son état de santé.

## Ordre(s) de conformité délivré(s) antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

Ordre n° 002 émis dans le cadre de l'inspection n° 2024-1352-0002 concernant l'alinéa 93 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22.

L'inspection n'a **PAS** permis d'établir la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 émis dans le cadre de l'inspection n° 2024-1352-0002 concernant l'article 48 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Entretien ménager, services de buanderie et services d'entretien  
Prévention et contrôle des infections  
Prévention et gestion des chutes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

#### **Non-respect de l'alinéa 6 (1) c) de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins écrit établît des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissaient des soins à des personnes résidentes concernant l'utilisation d'un drap plié au-dessus du drap-housse sur leurs lits, et concernant l'utilisation d'un drap coulissant pour une personne résidente.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

Sources : Examen des dossiers médicaux des personnes résidentes et entretien avec la directrice ou le directeur intérimaire des soins infirmiers et des soins personnels.

## **AVIS ÉCRIT : Conditions du permis**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD 2021.

### **Non-respect du paragraphe 104 (4) de la LRSLD (2021)**

Conditions du permis

Paragraphe 104 (4). Le titulaire de permis se conforme aux conditions dont est assorti le permis.

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à l'ordre de conformité n° 001 de l'inspection n° 2024-1352-0002, lié à l'article 48 du Règl. de l'Ont. 246/2024, délivré le 25 juin 2024, avec une date d'échéance de mise en conformité au 30 août 2024.

Le processus requis pour relaver et jeter le linge de maison, les débarbouillettes et les serviettes usés ou tachés, et les vérifications hebdomadaires de chaque chambre de personne résidente en alternant les postes de travail, n'a pas été entièrement mis en œuvre. On remarquait sur les lits de plusieurs personnes résidentes du linge de maison taché, porté ou effiloché. Les vérifications hebdomadaires de chaque chambre de personne résidente ont été effectuées seulement lors des postes de travail de jour et du soir. Lors des vérifications, on ne s'est pas assuré, par exemple, que la personne résidente disposait des articles de linge de maison requis, comme un drap-housse, un drap de dessus, une ou des couvertures, et une ou des taies d'oreiller de dimensions adéquates; on ne s'est pas assuré d'autre part que les personnes résidentes qui nécessitaient l'utilisation de draps coulissants pour le changement de position en avaient, que celles qui nécessitaient d'utiliser des serviettes pour incontinent en avaient, que les personnes résidentes qui avaient besoin de débarbouillette et d'essuie-main y avaient facilement accès, et que ces articles fussent propres.

Rapport d'inspection prévu par la  
**Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**  
347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

Sources : Observations, politique et marche à suivre pour jeter et relaver le linge de maison (*Discard and Rewash Policy and Procedure*), formulaire d'élimination du linge de maison, fiches d'inventaire, et entretien avec l'administratrice ou l'administrateur intérimaire.

**Un avis de pénalité administrative (APA) est délivré dans le cadre du présent avis écrit APA n° 001**

**AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE (APA)**

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la LRSLD 2021.

**Avis de pénalité administrative APA 001  
en lien avec l'avis écrit de non-conformité n° 002**

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est tenu de payer une pénalité administrative de 1 100 dollars dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Conformément aux paragraphes 349 (6) et (7) du Règlement de l'Ontario 246/22, la pénalité administrative est infligée parce que le titulaire de permis n'a pas respecté un ordre émis aux termes de l'article 155 de la Loi.

**Historique de la conformité :**

Il s'agit du premier APA qui est émis au titulaire de permis pour non-respect de l'exigence en question.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la signification du présent avis.

Les titulaires de permis ne doivent pas payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS) et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer l'APA.

Rapport d'inspection prévu par la  
**Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

## **AVIS ÉCRIT : Services de buanderie**

Problème de conformité n° 003 Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect du sous-alinéa 95 (1) a) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Services de buanderie

Paragraphe 95 (1). Dans le cadre du programme structuré de services de buanderie prévu à l'alinéa 19 (1) b) de la Loi, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

a) des marches à suivre qui garantissent ce qui suit sont élaborées et mises en œuvre :

(i) le linge de maison des résidents est changé au moins une fois par semaine ou plus souvent, au besoin.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que des marches à suivre fussent mises en œuvre pour veiller à ce que le linge de maison des personnes résidentes fût changé au moins une fois par semaine et plus souvent au besoin, parce que lors de l'observation des lits de plusieurs personnes résidentes, on remarquait qu'ils n'étaient pas faits à fond, car il manquait un drap de dessus ou une couverture, et plusieurs draps étaient visiblement souillés ou avaient une odeur nauséabonde persistante.

Sources : Observations et entretien avec l'administratrice ou l'administrateur intérimaire.